

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-05-13d-00610 Référence de la demande : n°2021-00610-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de La Vialette

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Tarn -Commune(s) : 81110 - Dourgne.81110 - Massaguel.

Bénéficiaire : VSB Energies Nouvelles

MOTIVATION ou CONDITIONS

Qualité des inventaires

Les inventaires sont globalement de bonne qualité et font apparaître un gros enjeu avifaunistique avec la présence de plusieurs espèces de "grands voiliers" de la famille des rapaces (Milan royal (espèce à PNA), Aigle botté, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, et les Busards cendrés et Sr-Martin) et également une diversité de chiroptères avec 18 espèces représentées, dont la grande Noctule, la Noctule commune et de Leisler, ainsi que le Minoptère de Schreibers et plusieurs autres espèces à PNA.

Au total le dossier totalise 80 espèces impactées, dont 47 oiseaux, 18 chiroptères, 5 amphibiens et 10 reptiles, ce qui montre l'intérêt écologique du site d'implantation des huit éoliennes. A noter également la présence de zones d'ascendance de rapaces concomitantes à certains mâts. Pas étonnant que celui-ci se trouve parmi deux ZNIEFF, une zone à forte contrainte du SRCE et un réservoir de biodiversité. A noter également la densité d'éoliennes très importante dans un rayon de 20 km.

Avis sur la séquence ERC

Le CNPN constate que le PNR du Haut-Languedoc dépasse très largement l'objectif national d'autonomie de production d'électricité renouvelable. Il s'interroge sur l'intérêt de continuer ce type de développement sur ce territoire, dont l'impact sur la biodiversité ne fera que se dégrader.

L'évitement

Des trois mesures d'évitement proposées, une seule correspond à la définition : celle qui consiste à éviter les zones d'ascendances pour l'avifaune. La vérification de la non incidence sur les chiroptères ou l'orientation de l'axe des mâts dans l'axe nord-sud partiel pour éviter l'axe migratoire sont plutôt des mesures de réduction. A noter que cinq des éoliennes ne sont pas parallèles à l'axe migratoire. La limitation des défrichements à 3,9 hectares ou le choix de la période des travaux des défrichements sont également à classer parmi les mesures de réduction...

Si le projet recherche la variante de moindre impact, il s'inscrit néanmoins sur un secteur défini comme de contrainte forte pour la biodiversité dans le SRE. La séquence évitement n'est pas suffisamment respectée notamment pour l'espèce Noctule de Leisler présente dans les milieux forestiers au coeur de l'implantation des éoliennes. La forêt constituant un habitat refuge pour les noctules et pipistrelles, un réel évitement aurait été de s'éloigner au maximum de toute zone forestière feuillue riche en chauves-souris.

Mesures de réduction

Le bridage des éoliennes est insuffisant et ne permettra pas d'enrayer la dynamique catastrophique de certaines espèces de chiroptères à cause du développement éolien. C'est pourquoi la nature des mesures de bridage qui devraient correspondre à la non incidence sur les trois espèces de chiroptères (noctules) très sensibles et qui subissent un très fort déclin en France du fait de la multiplication des champs éoliens, notamment dans la région du Haut-Languedoc, devrait en conséquence concerner toutes les éoliennes par vent fort à 9 m/sec pour E3 et 8 m/sec pour les autres.

Par ailleurs, les différents guides européens invitent à reculer les lisières forestières de 200 m au moins de chaque mât au minimum, ce qui n'est pas le cas présentement.

Pour que l'on puisse construire des parcs dans ce secteur, les mesures de réduction doivent prévoir, soit un arrêt complet des machines pendant la période de vol de ces espèces la nuit du 15 mars au 15 octobre, soit la pression de mortalité doit baisser sur l'ensemble des parcs existants alentour.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures compensatoires

Compte-tenu des éléments évoqués ci-dessus, il apparaît que la stratégie de compensation doit être revisitée et les propositions de mesures compensatoires intégrer des coefficients de compensation très supérieurs, tenant compte du degré de menace des espèces et des espèces à PNA sensibles aux éoliennes.

Il est par exemple proposé une mesure compensatoire forestière de 7,5 hectares environ à base de vieillissement de boisement existant riche et classé ZNIEFF pour un défrichement de 3,9 hectares, soit un coefficient d'à peine 2/1 alors que cette mesure ne permettra pas pour autant de reconstituer un boisement en faveur des espèces impactées. Un ratio de 4 à 5 pour 1 serait normal vis-à-vis des espèces rares et sensibles concernées. Où est la plus-value d'une telle mesure d'une part, la durabilité de la mesure si elle n'excède pas la durée de vie des éoliennes d'autre part ?

Le CNPN est plutôt favorable à une mesure de sénescence d'une durée de 50 ou 60 ans minimum. Enfin cette mesure correspond à une intention, étant donné qu'aucune convention entre propriétaires et pétitionnaire vient conclure et concrétiser l'engagement. Il en est de même pour la mesure de gestion qui consiste à maintenir des habitats favorables à la reproduction des busards pour laquelle aucune convention de gestion ne précise les parcelles et modalités de gestion pérennes, ainsi que la durée des mesures.

Mesures de suivis

Les suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent être plus denses aux périodes sensibles : un passage tous les cinq jours du 1er mars à fin avril, deux passages par semaine du 1er mai à la mi-novembre, ... Le suivi de mortalité doit être réalisé pendant les trois premières années puis tous les cinq ans.

En conséquence, le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation pour les raisons évoquées ci-dessus et invite le pétitionnaire à lui représenter une nouvelle demande avec de nouvelles mesures ERC permettant de répondre à l'obligation de ne pas nuire au bon état de conservation des espèces protégées impactées avec des mesures compensatoires nettement revues à la hausse pour assurer un gain net de biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 août 2021

Signature :

